

*Meilleurs vœux environnementaux  
Bonne Année 2015 !*

**! TOUS À VOS CRAYONS !**

## Lancement du concours 2015 : « nos amis les haies & les bosquets »

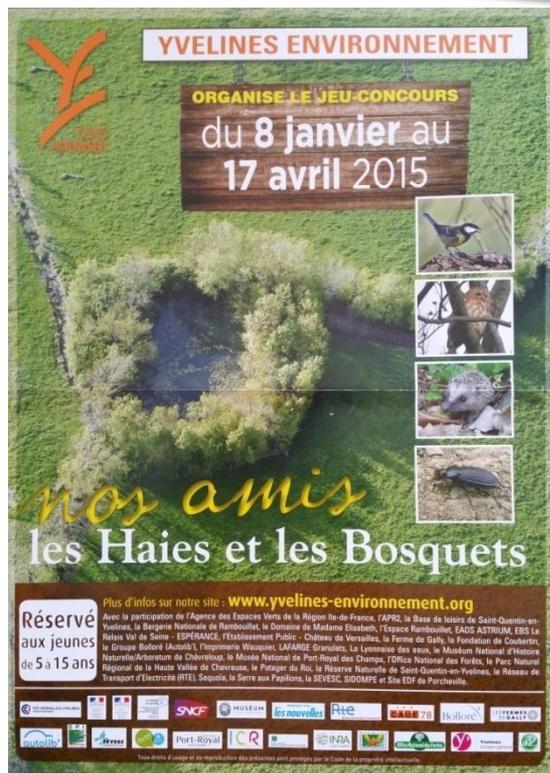
Pour la 26<sup>ème</sup> année consécutive et dans le cadre de son **Cycle d'Education à l'Environnement**, Yvelines Environnement a lancé le 8 janvier à l'INRA Versailles Grignon son jeu-concours, destiné aux jeunes des Yvelines de 5 à 15 ans, pour l'année scolaire 2014-2015. Le concours sera clôturé le **17 avril**.

De nombreux documents aideront les élèves à compléter une nouvelle grille de mots et à réaliser des panneaux et des fresques pour illustrer la phrase :

« **NOS AMIS LES HAIES ET LES BOSQUETS** »

**Vous pourrez trouver dans toutes les gares SNCF de notre département les bulletins qui vous permettront de participer. Ils sont également sur notre site internet :**

<http://www.yvelines-environnement.org/cycle-education-a-lenvironnement-2014-2015/>



Plus d'infos sur notre site : [www.yvelines-environnement.org](http://www.yvelines-environnement.org)

**Réservé aux jeunes de 5 à 15 ans**

Avec la participation de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, l'APRD, la Base de loisirs de Saint-Quantin-en-Yvelines, la Bergerie Nationale de Rambouillet, le Domaine de Madame Elisabeth, l'Espace Rambouillet, EADS ASTRUM, ESS Le Relais Val de Seine - ESPERANCE, l'Établissement Public - Châteaux de Versailles, la Ferme de Gally, la Fondation de Couberlin, le Groupe Robert Houdin, l'Équipement Municipal, LA BOUTE Éclairage, Le Jardin des Sens, le Muséum National d'Histoire Naturelle/Arboretum de Chèvreloup, le Musée National de Port-Royal des Champs, l'Office National des Forêts, le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuil, le Parc de la Rivière, la Réserve Naturelle de Saint-Quantin-en-Yvelines, le Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Siquin, la Sierra aux Papillons, la SEVECO, SUDAMP, et Site EDF de Porcheville.

## Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Peu après le 11 septembre 2001, l'explosion du site AZF rappelle aux français toute la fragilité des sites qui traitent des matières dangereuses. Le gouvernement prend alors conscience du danger de ces établissements et, par la circulaire bi-ministérielle de l'Équipement et de l'Écologie du 27 juillet 2005 prévoit les **Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)**.

- **Pour l'État, les principaux enjeux sont :**

- de concilier les exigences du développement et de l'aménagement des territoires avec l'absolue nécessité d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens,
- de réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des catastrophes technologiques et naturelles,
- d'assurer une complète information des citoyens.

- **Pour la DRIEE :**

- conduire la politique relative à la prévention des risques technologiques (liés à des installations industrielles ou à des lieux de transfert de matières dangereuses)
- l'élaboration des Plans de prévention des risques technologiques (PPRT). A ce titre, elles ont notamment pour responsabilité de mener la démarche permettant de passer des études de dangers, fournies par les industriels, à la cartographie des aléas.

# Suite PPRT

- Pour les DDT :
  - d'intégrer la question de la prévention des risques dans l'établissement des « porter à connaissance » et lors de l'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT et PLU), en s'appuyant sur les DRIRE pour les éléments ayant trait *aux* risques technologiques.

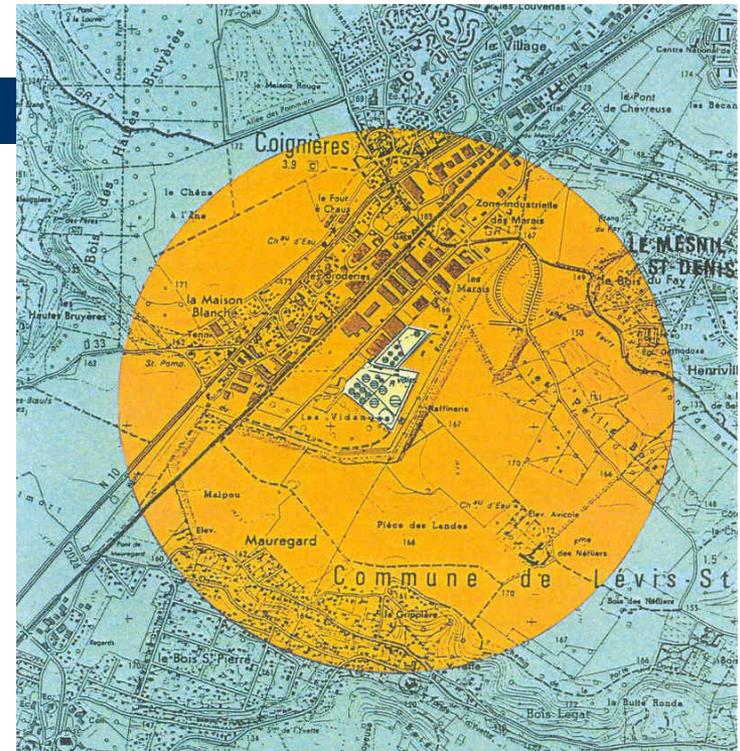
## 1) 2006 : La logique mathématique

Le CLIC pour le site classé SEVESO AS sur le territoire de Coignières est créé le 24 octobre 2006.

Alors que 5 ans se sont écoulés depuis la tragédie AZF, un premier **périmètre de protection** est transmis à la population des communes voisines.

## 2) 2009 : Les Scientifiques

Des études et essais ont démontré que les calculs du « Boil-Over classique » employés ne s'appliquaient pas sur le site de Coignières qui stocke du gasoil qui génère un « Boil-over dit en couche mince ».



*Le rayon de 1381 m centré sur le bac N°16 en raison du phénomène « Boil-Over » impacte les communes de Coignières, Les Essarts le Roi, Levis-St Nom, Le Mesnil-St Denis et St Rémy l'Honoré.*

Il s'ensuit un nouveau calcul portant sur des produits de catégorie C (gasoil, fiouls domestiques) :

- ❑ Effet thermique Feu de nappe et de bac
- ❑ Effet de surpression Explosion de bac
- ❑ Effet de surpression Boil Over en couche mince

## Suite PPRT

Ce qui réduit considérablement le périmètre de protection à 620m excluant 3 communes seules Levis St Nom et Coignières restent concernées :

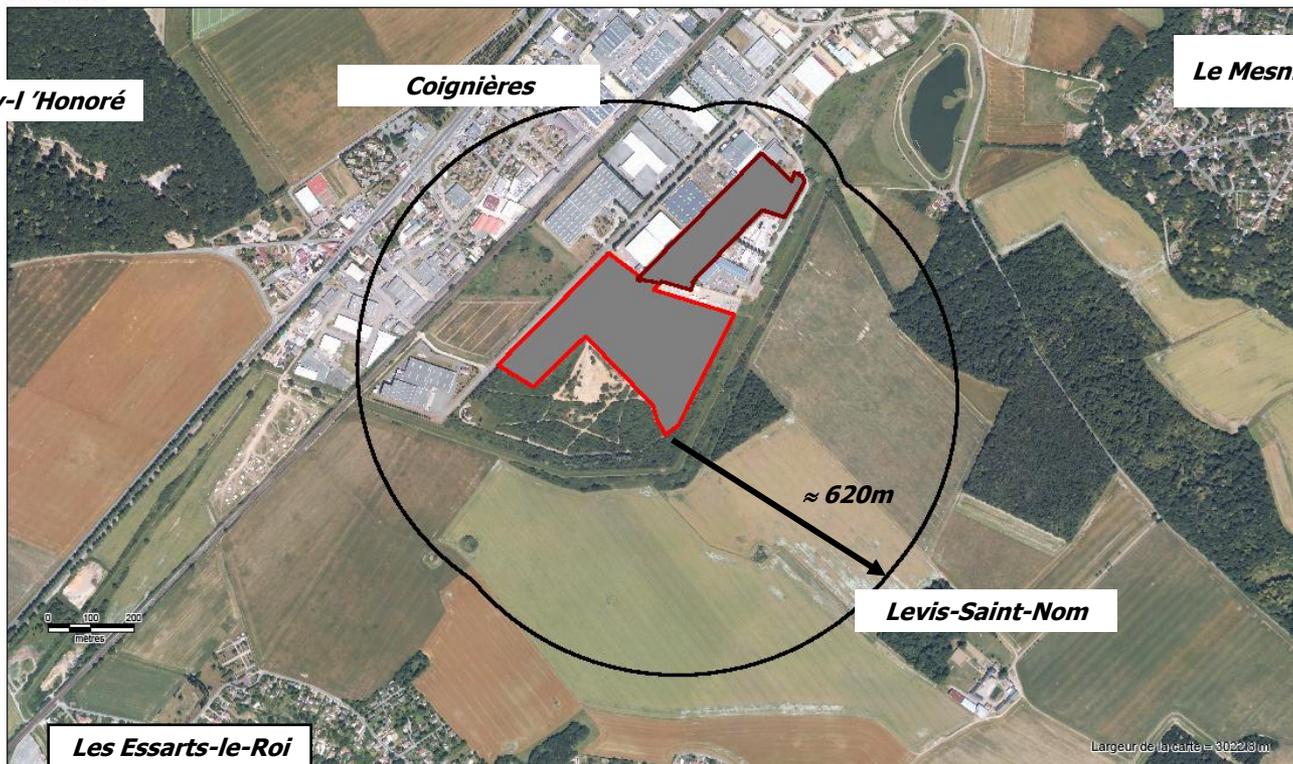


PPRT de COIGNIERES 78 (RM 78 et TRAPIL 78)  
Périmètre d'étude

St Rémy-l'Honoré

Coignières

Le Mesnil-St-Denis



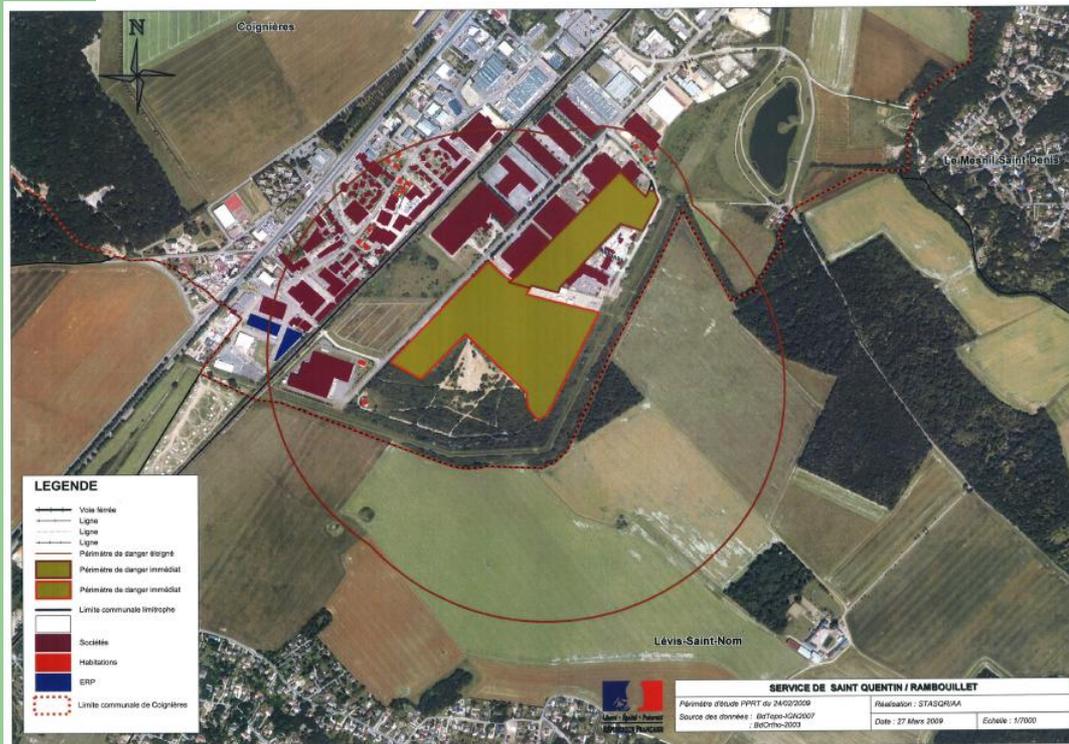
Sources: BD ortho - IGN

Rédaction/Édition: DRIRE ILE-DE-FRANCE - PERIMETRE - 24/02/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

# Suite PPRT

## Et maintenant que fait-on ?

La réglementation définit des zones d'expropriation du bâti, des zones de renforcement et des zones de précautions et des Secteurs de mesures foncières au sein de zones d'interdictions (délaissement - expropriation).....



La **population** présente dans la zone d'aléas est de 123 personnes (données INSEE à l'îlot enregistrées en 1999).

Le **nombre d'emplois** estimés dans le périmètre d'étude est de 257 personnes (appréciation suite aux visites sur site).

Bâtis :

**Au nord** de la ligne de chemin de fer sur 28 établissements :

- 15 sont en béton ;
- 13 sont en métal avec de larges baies vitrées.

**Au sud**, sur 11 établissements :

- 7 sont en béton ;
- 4 en métal.

Infrastructures :

Le projet de prolongement de l'A12 « tracé médian » 2C' est concerné par la zone d'aléa.

## Suite PPRT

### 3) 2010 L'impasse

Les Exploitants, les communes et le département qui perçoivent des taxes doivent supporter les frais des expropriations et accepter les contraintes. Malgré la grande diminution de la zone d'impact, le chiffrage reste très important et les contraintes subsistent.

Des propositions sont alors faites pour réduire le coût : construction d'un mur de protection : *non retenu*

### 4) 2014 La dérive

Un nouveau stratagème est alors imaginé pour réduire les frais et les contraintes : modifier et diminuer le stockage.

Difficilement contrôlable, cette tromperie se fera par la déconnection d'un réservoir. Soyons simples, seuls les tuyaux d'alimentation du réservoir de stockage d'essence sont démonté et mis de coté. Le réservoir vide attendra .....des jours meilleurs !!!!!

### 5) 2015 Les conséquences

La zone d'aléas diminue encore et encore.

Une des deux sociétés concernées passe en deçà du seuil à l'origine des risques technologiques.

Le projet de prolongement de l'A12 « tracé médian » 2C' n'est plus concerné par la zone d'aléa.

Un PPRT réduit mais à géométrie variable car si la nécessité du réemploi du réservoir s'impose pour les besoins de la société il sera modifié mais après.....

## Suite et fin... PPRT

### 6) 2015 L'analyse

2001, l'explosion du site AZF. L'approbation du PPRT est prévue en 2016.

15 années de longues réflexions sur une **logique mathématique** pour :

- ❖ **concilier les exigences du développement et de l'aménagement des territoires avec l'absolue nécessité d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens,**
- ❖ **réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des catastrophes technologiques et naturelles**

Les citoyens ont le sentiment qu'une discussion des projets à huis clos, dont ils sont exclus, contrôle les avancées notamment financières et aménagement du territoire.

**Un fort sentiment de ne pas être écoutés...**

**Projet de trame** des remarques de SAVE  
en vue de l'enquête publique de janvier–février 2015  
sur le dossier CDT Yvelines

## Rappel des modalités législatives et réglementaires sur le dispositif CDT

Le CDT est un dispositif nouveau dans le droit de l'urbanisme français, introduit par la loi du Grand Paris de juin 2010. C'est un contrat signé entre l'État et les collectivités locales pour mettre en œuvre le développement d'un territoire considéré stratégique par l'État. Il définit "les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles". Il doit aussi définir le calendrier de réalisation des opérations d'aménagement et en évaluer le coût.

Comme le prescrit le décret n° 2011-724 du 24 juillet 2011 concernant le contenu des CDT, (art 6) le "contrat" doit mentionner aussi précisément que possible les engagements et les obligations réciproques des signataires, comprenant : les emplacements ou périmètres envisagés ; le maître d'ouvrage ; le calendrier des étapes d'élaboration et de réalisation ; l'évaluation des coûts ; les conditions générales de financement (montant ou part des engagements prévisionnels des parties, évaluation des financements attendus des participations).

## Dossier minimaliste et incomplet pour une enquête publique

Absence d'avis des autorités habilitées sur le dossier, alors qu'elles sont financeurs des projets

Conseil général

Chaque communauté d'agglomération

Chaque commune concernée

SNCF, STIF, SGP

Absence de consultations et d'avis des structures de proximité

Chambres consulaires,

Etablissements publics (Château, ONF,....)

Universités,

Associations habilitées

Oubli de vérification de compatibilité des projets avec les PLU des communes concernées

Ignorance des effets induits d'ici à 2030 par le projet Saclay (CDT Essonne)

Absence d'évaluation des incidences d'ici à 2030 des évolutions de La Défense et de Paris Métropole

Aucune mention de la genèse du dossier, à ce jour en v7.1, alors que des ajouts et retraits ont manifestement eu lieu dans les versions antérieures émises depuis début 2013, mais dans une grande discrétion et sans qu'il soit rendu compte du contenu des débats ayant conduit à ces changements (le comité de pilotage était confidentiel).

## Etude environnementale intéressante mais avec de nombreux oublis

Apports intéressants de l'étude

Lacunes et manquements de l'étude

Quels ajouts suite à l'avis de l'autorité environnementale ?

## Avis balancé de l'Autorité environnementale, lui aussi avec ses oublis

Recommandations majeures demandant des compléments tant dans le CDT que dans l'étude environnementale

Oublis notables de l'Autorité environnementale dans son avis de décembre 2014

## Un CDT en préparation plein de blancs qui n'est pas à ce jour un contrat

aucune ventilation des dépenses prévues par projet et contributeur

aucune récapitulation par financeur et par année

document immature qui comporte de nombreux oublis

Quels ajouts suite à l'avis de l'autorité environnementale ?

## Conclusions sur l'ensemble du dispositif présenté en enquête publique

Abus dans le titre : ni un contrat, ni même un pré contrat

Manques d'intégration entre projets internes mais aussi avec les voisins

Multitude d'études complémentaires affichées comme préalablement indispensables dans le CDT alors que le dossier est pourtant ouvert depuis 2011

Elaboration en chambre en catimini entre responsables préfectoraux et élus de communautés d'agglomérations qui n'ont pas suivi pas à pas les travaux d'un cabinet d'étude manifestement peu aguerri sur un tel travail. Par contre ce cabinet sait faire la promotion d'études à lui confier pour continuer.

## Quelles suites pour remettre la démarche sur une meilleure voie ?

### *Organiser et établir une démarche programmatique visant les 15 ans à venir.*

Etablir avec les forces vives des territoires un dialogue sur des études puis sur des projets, dans une concertation voulue, transparente et organisée

Impliquer les assemblées élues en les invitant à travailler sur les dossiers à travers des débats sur des thèmes et dossiers qui dépassent largement la durée de leurs mandats

Harmoniser les périmètres géographiques en relation avec les structurations intercommunales, éviter le fractionnement actuel de VGP mais aussi l'oubli de ses voisins proches

Compléter en urgence l'étude environnementale en particulier sur les recommandations de l'Autorité environnementale et sur les autres sujets que cette Autorité a elle-même oublié.

Rendre les travaux de préparation publics et transparents tout en fixant des étapes de rencontre pour des synthèses et des publications permettant une analyse et une compréhension des projets, des débats, des décisions puis un suivi de leur mise en place.

Compléter les études préalables en particulier sur :

- \* L'état du marché immobilier résidentiel sur le territoire et la situation des logements insalubres et des logements inoccupés
- \* Les bilans des multiples organismes gestionnaires des logements sociaux sur le territoire
- \* Les besoins et le potentiel de développement immobilier tertiaire sur le territoire
- \* Les besoins exprimés par les entreprises présentes ou candidates à s'implanter
- \* L'inventaire des zones foncières constructibles autour des gares actuelles ou du futur
- \* Les besoins d'équipements sociaux, culturels et touristiques complémentaires.

Dégager les grandes lignes financières de tous les contributeurs démontrant la faisabilité des projets ou leur nécessaire étagement dans le temps. Etablir par écrit les engagements de l'Etat et de la Région sur les transports et les équipements routiers (CPER 2020 et aussi étapes ultérieures)

Etablir une étude pour chaque portion du territoire sur les déplacements domicile travail actuels et sur des projections 2020 2025 et 2030 en complément du PDUIF promis mais toujours pas disponible.

Proposer un ordonnancement des priorités

Travaux d'infrastructure préalablement nécessaires

Etagement dans le temps et dans l'espace des TOL jusqu'en 2030

Etablir l'état du jour sur tous les indicateurs proposés, dont certains doivent être revus et dont la liste doit être complétée en particulier en les exprimant zone par zone et non pas globalement.



YVELINES  
ENVIRONNEMENT

Reconnue d'utilité publique  
par décret du 13 mai 1998.

**Suite et  
fin ...**

# L'ÉOLIEN...

**La question de l'éolien**, qui n'est qu'une partie du volet de la transition énergétique, pose de ce point de vue un certain nombre de questions majeures qui alimentent le débat public. Car il s'agit bien de débattre en toute conscience de ces solutions techniques et de réfléchir aujourd'hui aux conséquences que ces choix auront demain : **l'avenir dure longtemps** et avant de s'engager, il convient de refaire un point sur **la faisabilité et les conditions techniques d'un parc éolien, la réalité de la production électrique et les aspects sur sa réversibilité.**

**L'article 7 de la Charte de l'Environnement annexée à la Constitution française pose le principe que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »**

Cette invitation civique à se poser les bonnes questions doit permettre de se projeter concrètement sur le terrain d'un parc éolien pour en analyser toutes les dimensions. Détailler les divers éléments qui composent une éolienne est au principe même de cette invitation à la réflexion et, au-delà, rejoint **la volonté d'être acteur du changement tout en le maîtrisant.**

**Une éolienne c'est quoi ?** C'est un mât qui s'élance vers le ciel jusqu'à **120 à 180 mètres de haut** (moitié de la hauteur de la Tour Eiffel) et pèse **150 tonnes**. A son sommet, une nacelle de 80 tonnes contient l'alternateur auquel est arrimé le rotor avec ses 90 mètres de diamètre et pesant 30 tonnes. Pour tenir debout, ce géant nécessite une fondation à la hauteur de ses dimensions : un massif de 20 mètres de diamètre d'emprise au sol composé de **1000 tonnes de béton** et **100 tonnes de ferraille**. Le creusement de la fondation de ce massif implique sur le plan du génie civil une totale modification des sols.

**Ce gigantisme n'est pas sans modifier l'environnement et le cadre de vie.** Le paysage et le patrimoine sont impactés car les éoliennes se voient de très loin et le relief perd son amplitude apparente. Le déboisement en souligne davantage leur présence, ajouté au fait que ces éoliennes sont balisées par des signaux lumineux de jour comme de nuit donc encore plus visibles.



Reconnue d'utilité publique  
par décret du 13 mai 1998.



## Suite ... L'EOLIEN...

**C**oncrètement, on observe un **défrichage de 10 à 20 ha pour 5 éoliennes**. Les répercussions de ce **bouleversement du paysage** s'en ressentent sur **les migrations aviaires**, mais surtout par **les nuisances sonores** dues au brassage de l'air par les pales.

**L**a qualité de vie des habitants dans les zones d'implantation est perturbée. On observe que la réglementation retient une distance d'éloignement de **500 mètres des habitations** alors que l'académie de médecine recommande 1500 m. L'impact sonore ne peut être nié. De plus en plus, des médecins alertent sur des **effets néfastes sur la santé**.

**L**e **facteur de charge d'une éolienne terrestre est de l'ordre de 25 %**, à savoir qu'une éolienne produit, en moyenne, un quart du temps à pleine puissance.

En pratique, une éolienne fournit une **puissance très variable au cours du temps**, puisqu'elle est soumise aux conditions météorologiques. Donc l'énergie produite ne l'est pas nécessairement au bon moment, c'est-à-dire qu'elle est très peu corrélée de la demande en électricité.

**L**es éoliennes de grande dimension (une centaine de mètres de hauteur) installées ces dernières années ont une **puissance nominale unitaire** de l'ordre de **4 MW**. A titre de comparaison le réacteur nucléaire en construction à Flamanville, pour lequel il faut compter un facteur de charge de l'ordre de 75 %, aura une puissance électrique nette de 1630 MW.

**E**n énergie sur l'année, un **réacteur de type EPR équivaut donc à 1222 mâts éoliens**.

.../...



YVELINES  
ENVIRONNEMENT

Reconnue d'utilité publique  
par décret du 13 mai 1998.

## Suite ... L'ÉOLIEN...



Le **bilan coût/bénéfice** implique aussi de se poser la question de la **production d'énergie du parc éolien** pour en constater le double caractère aléatoire et intermittent, par rapport à son coût d'investissement. En particulier, le raccordement des éoliennes a un coût. Celui-ci est réparti entre les **producteurs** et les **gestionnaires de réseau**. A l'horizon **2020**, pour le seul réseau de transport, les coûts projetés sont de l'ordre du milliard d'euros. A l'échelle d'un projet d'implantation d'éolienne(s), le raccordement coûte de l'ordre de 1 à 10 millions d'euros.

Les **subventions** sont payées par les consommateurs d'électricité, via une taxe, la **CSPE**. Celle-ci augmente régulièrement depuis quelques années et son accroissement est dû en majeure partie à l'installation d'éoliennes sur le territoire.

Outre les aspects environnementaux, la critique la plus courante à l'égard de l'énergie éolienne concerne leur économie. En effet, cette filière de production n'a reposé jusqu'à présent, de même que la filière photovoltaïque, que sur des **subventions massives** ainsi que sur l'obligation, de part les directives européennes, d'injecter en priorité l'énergie éolienne sur les réseaux lorsque le vent souffle, au détriment des autres types de production.

Enfin, les aspects enfin liés au **démantèlement d'une éolienne** sont loin d'être neutres et comportent trop d'aspects non résolus.

Ces **divers constats** invitent à ne pas tenir pour acquises la pertinence dans le temps et la faisabilité de ces projets un peu vertigineux et en tout état de cause, nous placent devant la nécessité de bien réfléchir avant de défigurer nos paysages et altérer nos cadres de vie. Il s'agit d'un geste lourd de conséquence que **Marguerite Yourcenar** résume bien dans une formule simple et de bon sens : « **Construire, c'est collaborer avec la terre : c'est mettre une marque humaine sur un paysage qui en sera modifié à jamais.** »

Paris le 20 janvier 2015

**Objet : Eolien Violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par l'article 27 bis du projet de loi Macron**

Madame, Monsieur le Député, Madame Monsieur le sénateur

L'article 27 bis (nouveau) du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est issu d'un amendement n°1416 déposé par le groupe EELV le 8 janvier 2015, devant la commission spéciale en charge de l'examen du projet.

Cet amendement a été adopté en commission spéciale, sans étude d'impact, à la suite d'une négociation entre le député Denis Baupin et le ministre de l'économie,

Emmanuel Macron.

Cet article vient abroger l'article L.553.4 du code de l'environnement fixant pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, le délai de recours administratif contre les décisions afférentes aux éoliennes industrielles en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de telles installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code tiers, à six mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Il insère un article I bis après le I de l'article L.514.6 dudit code :

- en limitant à 2 mois pour les tiers, le délai de recours contre les décisions concernant les installations de production d'origine renouvelable, dont en conséquence, les éoliennes industrielles,
- en supprimant l'affichage de la décision comme point de départ du délai de recours,
- en supprimant le critère de protection des intérêts environnementaux visés à l'article L.511-1 précité.

Cet article 27bis (nouveau) s'il était adopté par votre assemblée entrainerait les conséquences suivantes :

1) Il viendrait en violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme puisqu'il supprime pour les personnes physiques l'accès au juge en raison des inconvénients et dangers provoqués par le fonctionnement des éoliennes industrielles classées ICPE.

En effet :

- jamais un parc éolien n'est susceptible d'être mis en exploitation dans le délai de deux mois de la publication de l'autorisation de son exploitation.
- Pratiquement jamais, dans les territoires ruraux les particuliers ne connaissent en temps réel l'effectivité d'une publication de décisions administratives concernant des installations industrielles à l'état de projet souvent pendant des mois, voire des années et dont les projets sont la plupart du temps cachés par les promoteurs pour ne pas alerter les riverains.

En instaurant une forclusion après seulement deux mois d'une simple publication administrative, avant tout fonctionnement, l'article 27 bis nouveau vient en violation du principe conventionnel selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.

2) Il viendrait en violation du principe d'égalité devant la loi, au principe d'isonomie, puisqu'il instaure un moindre délai de recours, un délai dérisoire, pour les riverains des parcs éoliens au regard du droit des riverains des autres installations classées pour la protection de l'environnement.

La limitation, pour les éoliennes industrielles soumises au régime ICPE du délai de recours, des personnes physiques, à deux mois de la publication de l'autorisation administrative constitue une rupture d'égalité prohibée par l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme selon lequel « tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi », ce dont relève le droit d'accès au juge. Cette limitation vient en violation de l'article 6 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon laquelle la loi doit être la même pour tous.

3) il viendrait en violation du principe de non régression du droit de l'environnement puisqu'il vient supprimer pour les éoliennes industrielles toute possibilité de sanction par le juge de la violation du principe de protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

4) il viendrait, concernant les territoires ruraux en violation des objets mêmes du projet de loi, à savoir la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet l'industrialisation éolienne profite principalement à des intérêts financiers privés au détriment des consommateurs finaux d'électricité et des contribuables.

La précipitation en l'espèce dans l'allègement des procédures à travers l'article 27 a fait perdre aux promoteurs éoliens et ceux qui les soutiennent, toute vision des objectifs poursuivis. Elle les rend complices d'atteintes graves aux principes généraux du droit.

Cela pour une production énergétique qui se révèle écologiquement inefficace et économiquement périlleuse puisque sous perfusion de deniers publics.

Nous vous demandons d'écarter cet article liberticide.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Député, en l'assurance de nos salutations les meilleures.

Jean-Louis BUTRE  
Président de la Fédération Environnement Durable.





YVELINES  
ENVIRONNEMENT

Reconnue d'utilité publique  
par décret du 13 mai 1998.

# Un projet préoccupant !

« La loi sur la **transition énergétique** au titre 5 impose l'isolation thermique par l'extérieur. C'est un projet inacceptable pour Maisons Paysannes de France. Le projet de loi est actuellement au sénat, les associations de sauvegarde du patrimoine ont rédigé ce communiqué de presse que vous trouverez en pièce jointe.

Bonne lecture,  
Votre délégué,

*Bernard Duhem »*

*L'association nationale Maisons Paysannes de France*

*Lien vers le communiqué de presse :*

➤ [http://data.over-blog-kiwi.com/1/03/99/73/20141112/ob\\_dae29e\\_communique-de-presse-1.jpg](http://data.over-blog-kiwi.com/1/03/99/73/20141112/ob_dae29e_communique-de-presse-1.jpg)



YVELINES  
ENVIRONNEMENT

Reconnue d'utilité publique  
par décret du 13 mai 1998.

## La valorisation des gaz à effet de serre : *un enjeu environnemental primordial*

Les derniers avertissements du GIEC (**G**roupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), rendus publics en fin d'année dernière, sont sans ambiguïté : le niveau de **gaz à effet de serre** dans l'atmosphère n'a jamais été aussi élevé et si on ne modifie pas les stratégies actuelles, le **réchauffement global de la planète atteindra entre 3,7 et 4,8 °C** (par rapport à l'ère pré-industrielle), bien loin de l'objectif de 2 °C fixé par les experts pour la fin du siècle.

Cette tendance, si elle n'est pas enrayerée rapidement, aura de **graves conséquences humaines, territoriales et économiques**. Il y a donc urgence à agir.

On parle d'atteindre 40 à 70 % de réduction d'émissions entre 2010 et 2050. Pour cela, il faudra jouer sur tous les leviers possibles parmi lesquels le **captage**, le **stockage** et la **valorisation** des gaz à effet de serre auront une place essentielle, à côté des systèmes éco-efficients et des filières décarbonées de production d'énergie.

La **valeur des gaz à effet de serre** se définit donc autant par les coûts économiques et environnementaux à éviter que par la matière première qu'ils peuvent devenir et la valeur ajoutée de leurs nouveaux usages, notamment en permettant de **réduire la dépendance aux ressources fossiles**.

## Nos forêts :

- ❖ Suite au dernier Comité de gestion patrimoniale de **la forêt de Marly**, vous trouverez sur le site [www.onf.fr / enforetdemarly](http://www.onf.fr/enforetdemarly), le document complet de **l'étude paysagère de la forêt**.

Réalisée en 2011/2012 par l'ONF, cette étude paysagère a fait un état des lieux de la forêt puis une analyse paysagère afin de **réduire l'impact visuel des interventions sylvicoles**.

Des recommandations ainsi qu'un plan d'actions précis par parcelle est pris en compte lors des prochaines coupes de régénération.

Le **document complet** est consultable au niveau de la rubrique "En savoir plus" en bas de la page d'accueil : [http://www.onf.fr/enforet/marly/@ @index.html](http://www.onf.fr/enforet/marly/@@index.html)

- ❖ Vous pouvez retrouver également des informations concernant **la forêt domaniale de Versailles** <http://www.yvelines-environnement.org/onf-versailles/>



YVELINES  
ENVIRONNEMENT

Reconnue d'utilité publique  
par décret du 13 mai 1998.

## « Info Asso »

Notre prochaine Assemblée générale annuelle aura lieu le **SAMEDI 30 MAI**.  
Le lieu reste à définir. Nous vous tiendrons informés.

N'hésitez pas à retrouver toutes nos informations sur notre site internet  
<http://www.yvelines-environnement.org/>

**A bientôt ☺**